numéro de répertoire : 21/ 237 numéro d'ordre : 21
date de la prononciation **06/01/2021**
numéro de rôle **20/775/B** **X c/**

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

tribunal de première instance de Namur, division Namur

Jugement

2ème chambre - Famille
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 20/775/B

La deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de NAMUR, Division NAMUR, a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE :

Madame X, née le xxx à Kinshasa (Congo), de nationalité congolaise, RN: xxx
domiciliée à 5000 NAMUR, rue xxx,
Partie demanderesse ;

Ayant comparu personnellement.

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- La requête introductive d'instance du 22 octobre 2020 ;
- Les annexes ;
- La pièce déposée par Madame à l'audience du 2 décembre 2020 ;

En Chambre du Conseil, à l'audience du 2 décembre 2020 :

- La partie demanderesse a comparu et s'est expliquée ;
- Monsieur Gaëtan ROBAYE, juriste délégué exerçant les fonctions de Ministère Public, a été entendu en son avis verbal ;
- Madame Florence REUSENS, Substitut du Procureur du Roi, a été entendue en son avis verbal ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

Il a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Motivation

1.
a)
Le 15 juin 2020, la partie demanderesse, qui est de nationalité congolaise, a déclaré vouloir acquérir la nationalité belge auprès de l'administration communale de NAMUR.

Le 18 septembre 2020, le Ministère Public a émis un avis négatif relativement à celle-ci au motif que *« (...) le certificat de qualification d'aide-soignant déposé à l'appui de votre demande ne peut être pris en compte comme un certificat correspondant au certificat de l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice puisqu'il n'est pas accompagné d'une formation générale et qu'il ne mentionne pas « certificat correspondant au certificat de l'enseignement secondaire supérieur.*

Il ne peut donc servir en tant que tel comme preuve de votre connaissance suffisante d'une langue nationale et comme preuve de votre intégration sociale.

Il peut, par contre, être repris comme une formation professionnelle.

A cet égard, comme cette formation dépasse largement le minimum légal de 400 h 00 en l'espèce, le document en question peut donc servir en tant que preuve de votre connaissance suffisante d'une langue nationale.

Par contre, cette formation professionnelle d'au moins 400 heures n'est pas suffisante à elle seule pour prouver votre intégration sociale dans le cadre de l'article 12 bis § 1er 3° du CNB.

En effet, pour pouvoir répondre à la condition de l'intégration sociale, la disposition précitée prévoit qu'il est possible d'apporter la preuve de cette intégration en présentant un document attestant le suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures, ce qui est le cas en l'espèce, et en ayant travaillé au moins 234 journées au cours de cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge, ce qui fait défaut en l'espèce ».

Par courrier recommandé du **2 octobre 2020,** il a été demandé à l'administration communale de NAMUR de transférer le dossier de la partie demanderesse au Tribunal de céans, ce qui fut fait.

b)

Selon l'article 15 § 5 du CNB, *« (...) L'intéressé peut inviter l'officier de l'état civil, par **lettre recommandée**, à transmettre son dossier au tribunal de première instance **dans les quinze jours suivant la date de réception des informations visées** :*

- *Au § 3, alinéa 4, dernière phrase ;*
- ***Dans l'avis négatif visé au § 3 ;***

Après avoir entendu ou appelé l'intéressé, le tribunal de première instance statue par voie de décision motivée sur le bien-fondé :

- *De l'absence de l'inscription de la déclaration, visée au § 3, alinéa 4, dernière phrase ;*
- *De l'avis négatif visé au § 3 (...) ».*

L'article 15 § 4 du CNB précise également que *« L'avis négatif du procureur du Roi doit être motivé. Il est notifié à l'officier de l'état civil et, par **lettre recommandée**, à l'intéressé par les soins du procureur du Roi ».*

La circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration indique quant à elle que *« (...) Lorsque le procureur du Roi émet un avis négatif, cet avis est notifié par ses soins **sous pli recommandé** en même temps **à l'officier de l'état civil et à l'intéressé**.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis négatif du parquet ou de l'information visée au § 3, alinéa 4, dernière phrase de l'article 15 C.N.B. (absence d'inscription de la déclaration en raison de la non-communication du dossier du demandeur par l'officier de l'état civil), pour inviter, **par lettre recommandée**, l'officier de l'état de civil à transmettre son dossier au tribunal de première instance ».*

Ainsi que l'indique la doctrine[1], *« (...) cette demande doit être faite **par lettre recommandée** à la poste adressée à l'officier de l'état civil.*

Ni une lettre ordinaire à l'officier de l'état civil ni un courrier simple ou recommandé au parquet ou au greffe du tribunal ne permettent de saisir valablement le tribunal, celui-ci devant, dans ces cas, déclarer l'action irrecevable ».

Cette rigueur du texte légal est logique dès l'instant où l'usage du pli recommandé est le seul à garantir que le recours est bien exercé dans les délais légaux pour ce faire, la date de dépôt à la poste faisant seulement foi.

---

[1] Closset, C.-L., « Section 2. – De la procédure de déclaration » in *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 279 ;

En l'espèce, le recours est recevable, ayant été intenté par recommandé dans le délai de 15 jours susvisé.

2.
Sur le fond, la partie demanderesse a sollicité l'octroi de la nationalité belge que base de l'article 12 bis § 1er 3° qui prévoit que :

§ 1er. Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 :

3° l'étranger qui :
a) a atteint l'âge de dix-huit ans;
b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans;
c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;
d) et est marié avec une personne de nationalité belge, si les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans, ou est l'auteur ou l'adoptant d'un enfant belge qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge ;
e) et prouve son intégration sociale :
- ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
- ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente, et en ayant travaillé, au cours des cinq dernières années, pendant au moins 234 journées comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique ou en ayant payé en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins trois trimestres;
- ou bien en ayant, selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci;

En l'espèce, les conditions a) et b) ne sont pas contestées.

Il en va de même de la condition d).

S'agissant de la condition e), la partie demanderesse a obtenu, **le 30 septembre 2016**, avec satisfaction, un *« certificat de qualification d'aide-soignant correspondant au certificat de qualification d'aide-soignant délivré à l'issue de la 7ème professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ».*

Il est acquis qu'en communauté française, des CESS peuvent être délivrés par capitalisation : *« Les établissements d'Enseignement de promotion sociale délivrent le certificat correspondant au CESS aux titulaires de certains CQ et du certificat de complément de formation générale en vue de la délivrance du certificat correspondant au CESS organisé par l'E.P.S. »*[2].

Si le certificat de qualification d'aide-soignant fait bien partie de la liste permettant d'accéder à la délivrance d'un CESS par capitalisation[3], il n'en demeure pas moins qu'il doit être cumulé (voir ci-avant) à un certificat de complément de formation générale, délivré aux termes d'études que Madame n'a pas suivies.

Dans ces conditions, le certificat de qualification obtenu par Madame n'équivaut pas à un CESS.

Madame peut toutefois établir son intégration sociale en démontrant avoir suivi une formation d'au moins 400 heures et en ayant travaillé au moins 234 journées comme travailleur salarié sur les cinq dernières années précédant la déclaration de nationalité.

La formation de 400 heures a été suivie, le certificat de qualification susmentionné en étant la preuve manifeste, de l'aveu même du Ministère Public.

S'agissant des journées de travail, Madame a indiqué à l'audience du 2 décembre 2020 qu'elle travaillait depuis **2017** à la Maison d'HARSCAMP.

Madame doit déposer ses fiches de salaire 281.10 récapitulatives pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ET une attestation de son employeur (sauf erreur le CPAS de NAMUR) chiffrant précisément le nombre de jours prestés par Madame *depuis son entrée en fonction jusqu'au 15 juin 2020*.

---

[2] http://www.enseignement.be/index.php?page=27217&navi=3702 ;
[3] Idem ;

Seule cette condition demeure à examiner dès l'instant où la condition c) (connaissance d'une des trois langues nationales) est remplie.

En effet, l'article 1er de l'AR du 11 janvier 2013 dispose clairement que *« les documents à prendre en considération en tant que preuve de la connaissance minimale d'une des trois langues nationales au sens de l'article 1er, § 2, 5° du Code de la nationalité belge, sont (...) :*
3° soit un document attestant qu'une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente a été suivie », ce qui est clairement le cas (voir ci-avant et le certificat de qualification obtenu).

L'examen du fondement de la demande est réservé (ainsi que les dépens), la réouverture des débats étant ordonnée à l'audience ci-après fixée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

- Après avoir entendu Madame Florence REUSENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis verbal ;

- *Ne vidant pas sa saisine :*

- Dit la demande recevable ;

- Avant dire droit quant au fond :

a) Invite Madame à déposer ses fiches de salaire 281.10 récapitulatives pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ET une attestation de son employeur (sauf erreur le CPAS de NAMUR) chiffrant précisément le nombre de jours prestés par Madame *depuis son entrée en fonction jusqu'au 15 juin 2020* ;

b) Ordonne **la réouverture des débats** à cette fin à l'audience du **3 février 2021 à 9 heures précises ;**

- Réserve les dépens ;

AINSI jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de Namur, Division NAMUR, le six janvier deux mille vingt et un par monsieur Nicolas GENDRIN, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de madame Sophie BOULONNE, greffier.

S. BOULONNE **N. GENDRIN**